

<b>Zeitschrift:</b>	L'Hôtâ
<b>Herausgeber:</b>	Association de sauvegarde du patrimoine rural jurassien
<b>Band:</b>	9 (1985)
<b>Artikel:</b>	Les porteurs du dais lors des manifestations religieuses hors de l'église paroissiale de Vicques
<b>Autor:</b>	Christe, Jean / Schaller, Paul / Lovis, Gilbert / Schaller, Paul
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-1063711">https://doi.org/10.5169/seals-1063711</a>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 25.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Les porteurs du dais lors des manifestations religieuses hors de l'église paroissiale de Vicques

J'ai longtemps été intrigué en constatant que les porteurs du dais étaient des personnes toujours issues des mêmes familles et non des membres du conseil paroissial. Cette coutume ancrée dans les usages locaux doit certainement avoir une origine bien déterminée, mais laquelle ?

J'ai posé la question aux anciens de la commune, mais je n'ai jamais reçu de réponse précise. A la Fête-Dieu, jusqu'en 1922, les porteurs du dais revêtaient par-dessus leurs habits un ample manteau noir descendant jusque sur les souliers. N'y aurait-il pas une relation entre les porteurs du dais et les membres de la « Justice rurale » ?

Pour tenter d'éclaircir la question, il faut remonter au début du XIX<sup>e</sup> siècle. A cette époque (et, bien sûr antérieurement), il n'y avait pas, à ma connaissance, de géomètre officiel habilité à déterminer l'emplacement des bornes et à procéder à la pose de celles-ci. Ce travail incombe alors au groupe de citoyens de la commune qui fonctionnaient comme membre de la « Justice rurale ».

Un règlement fut promulgué par le Grand Bailli de Berne, Rodolphe Würstemberg, en date du 12 février 1818. Nous venions d'être attribués au canton de Berne par le Congrès de Vienne. Voici le préambule de ce document comprenant treize articles.

## COMMUNE DE VICQUES

### Justice rurale

« Extrait des minutes déposées à la Secrétairerie Baillivale de Delémont, canton de Berne.

« Nous Jean Rodolphe Würstemberg, ancien conseiller d'Etat, Grand Bailli à Delémont.

« Voulant déférer au voeu souvent manifesté des communes de ce Baillage qui sollicitent le rétablissement de l'ancienne justice rurale, et faire cesser l'incertitude pénible qui règne dans toutes les opérations qui lui étaient autrefois confiées.



RS.

Les porteurs du dais, descendants des familles dont les membres de la « Justice rurale » étaient issus, jusqu'en 1922, revêtaient le manteau jadis porté par les « vieurs » lors de la pose des bornes.

« Et considérant que l'introduction des lois qui doivent remplacer la législation française ne pouvant encore avoir lieu, il importe de pourvoir en attendant aux besoins du Pays sur ce point important, avons ordonné et ordonnons.

« L'ordonnance du 20 octobre 1711 sur la justice rurale est remise en vigueur pour les communes de la Vallée de Delémont et sera mise en exécution à compter du 1<sup>er</sup> avril prochain, dans toutes ses dispositions maintenues et modifiées ainsi qu'il suit.



Les membres de la « Justice rurale » appelés « vieurs ». Après avoir déterminé l'emplacement exact d'une borne et fait un trou, ils procédaient à la pose de celle-ci. Dans le fond de la cavité, ils déposaient des « témoins », soit des débris de poterie ou de verre. Afin que ces « témoins » ne soient connus que d'eux seuls, ils revêtaient un ample manteau noir et, se groupant en cercle autour du lieu où la borne serait placée, ils masquaient leurs opérations par le rapprochement des manteaux. Ils pouvaient de ce fait déposer en toute discrétion ces « témoins » qui authentifiaient leur travail.

#### Art. I<sup>er</sup>

« Il y aura dans chaque commune une justice rurale composée de sept membres ou *vieurs* choisis par l'assemblée communale, parmi *les personnes de bonne conduite* et

S

agrés par nous, l'un d'eux sera désigné comme Maire de la justice rurale par les vieurs qui à l'avenir remplaceront ceux d'entre eux dont les places deviendront vacantes par décès, démission ou autres causes ».

(C'est moi qui souligne). « Vieurs » dérive du mot patois « vie » c'est-à-dire la limite d'une parcelle. De nos jours, nos anciens agriculteurs disent encore qu'ils « vont faire les vies », quand ils vont préparer les parcelles de terrain pour faciliter le fauchage ou un autre travail sur leur propriété, ceci afin de ne pas empiéter sur le domaine du voisin.

Les personnes appelées à remplir des fonctions et charges au sein de la « Justice rurale » étaient donc des notables.

Leur travail consistait à déterminer l'emplacement et la pose des bornes fixant les limites d'un terrain, et ils devaient le faire en toute justice d'où le nom de cette commission communale avant la lettre.

Une fois l'emplacement déterminé, les membres de cette « justice rurale » revêtaient un ample manteau noir et se rassemblaient en cercle autour du trou préparé pour y placer la borne. Avant de la planter, ils déposaient au fond du trou des « témoins », débris de poterie ou de verre, ceci conformément aux dispositions de l'art. 4 de la dite Ordonnance, qui stipule ce qui suit :

« Il sera tenu dans chaque Mairie un registre renfermant les procès-verbaux des opérations de la justice rurale. Chaque procès-verbal contiendra la réquisition des parties, si elles ont été faites en action de leur présence, leurs dires, l'indication exacte du lieu où les bornes ont été plantées et des témoins placés sous la base. Il sera signé par les vieurs. Le Maire de la justice rurale sera le dépositaire du Registre et en délivrera extrait, sur papier timbré par lui dûment certifié aux parties intéressées ». (C'est moi qui souligne).

Afin que les intéressés ou les indiscrets ne connaissent pas le genre et le nombre de témoins, quatre « vieurs » se plaçaient autour du trou et, en rapprochant leurs manteaux, le masquaient afin d'opérer en toute discréetion. Ceci m'a été rapporté par quelques anciens du village.

L'ordonnance du 12 février 1818 a été remplacée, les 27 mars et 30 juin 1840, par un « Règlement pour la police rurale des communes du district de Delémont ». Il fixe à cinq le nombre des membres de cette commission, laquelle a fonctionné jusqu'au 15 mai 1877.

Les derniers membres de la « Justice rurale » de Vicques furent :

1. *Beuchat Sébastien, 1837-1905.*
2. *Charmillot Charles-Louis, 1800-1868,*
3. *Charmillot Polycarpe, 1818-1894,*
4. *Friche Sébastien, 1824-1901,*
5. *Bockstaal Jean-Joseph, 1813-1876.*

Seul le dernier n'a plus de descendant dans la commune.

Le Règlement de 1840 prescrit ceci dans son article premier :

« Comme la Justice rurale fait un secret des marques et témoins qu'on met sous les bornes, et qu'il est avantageux de conserver ce secret entre un petit nombre de personnes, les membres de la commission de Police rurale seront élus par l'assemblée communale parmi les personnes de bonne conduite sur la double proposition faite, d'une part par ces mêmes membres, et d'autre part par le conseil communal et ceux sortant de charge sont rééligibles. »

On constate l'insistance avec laquelle la question de bonne conduite était retenue. Les personnes appelées à faire partie de la « Justice rurale » étaient donc des notables.

Comme les fonctions de membres de la Justice rurale, porter le dais était, et est encore, un honneur. Considérant

la mentalité d'alors, on devait choisir les porteurs du dais parmi les personnes de « bonne conduite » et les membres de la « Justice rurale » étaient les personnes le mieux à même de remplir cette tâche, compte tenu des critères choisis pour leur nomination. Selon les registres bourgeois de la commune, les porteurs du dais en 1981 sont des descendants des derniers « vieurs » ayant été en fonction. Les membres de la « Justice rurale » étant désignés par cooptation – manière de procéder encore usitée pour la désignation des porteurs du dais – on est frappé par la continuité qui préside à la désignation de ceux-ci et on peut, sans grand risque de se tromper, admettre que les porteurs du dais étaient pris au sein des membres de la Justice rurale.

Etaient porteurs du dais ces dernières années :

1. *Beuchat Gustave*, né en 1917, fils de Beuchat Gustave, sellier né en 1878, décédé en 1944, lequel était le fils de Beuchat Sébastien, né en 1837 et décédé en 1905, membre de la dernière commission de Justice rurale.
2. *Charmillot Henri*, né en 1939, fils d'Ernest, né en 1906, lequel est le fils de Joseph, né en 1874 et décédé en 1958, lui-même fils de Pierre, né en 1843 et décédé en 1919, lequel était le fils de Charles-Louis, né en 1800 et décédé en 1868, membre de la dernière commission de Justice rurale.
3. *Charmillot Guido*, né en 1939, fils de Jules né en 1902 et décédé en 1960, lequel était le fils d'Auguste, maréchal, né en 1862 et décédé en 1926, lui-même fils de Guillaume, né en 1820 et décédé en 1904, frère de Polycarpe, né en 1818, décédé sans descendance masculine apte à remplir cette tâche. Polycarpe était membre de la dernière commission de Justice rurale.
4. *Friche Jean*, né en 1931, fils d'Alphonse né en 1896 et décédé en 1974, lequel était le fils de Florian, né en 1870 et décédé en 1924, lui-même fils de Sébastien né en 1824 et décédé en 1901, membre de la dernière commission de Justice rurale.

Je ne désigne que la filiation directe, car d'autres membres de la famille ont été porteurs du *dais* selon les circonstances, mais on constate donc que les actuels porteurs du *dais* sont les descendants des personnes qui fonctionnèrent en dernier lieu comme membres de la « Justice rurale » de Vicques.

Donc ceux qui avaient l'honneur d'accompagner le prêtre à certaines grandes occasions en portant le *dais* revêtaient le grand et long manteau noir, signe de leur dignité, qu'ils portaient lorsqu'ils déterminaient l'emplacement d'une borne.

En complément à l'article de M. Schaller, voici un extrait de « Bornes, contrats, carriers », un texte de Jules Surdez publié dans « Le Jura » du 6 septembre 1955.

G.L.

Le prince-évêque avait promulgué en février 1726, une ordonnance qui instituait une « commission des bornes » dans toutes les communes de la principauté jurassienne. Les commissaires étaient tenus d'inspecter de temps à autre les limites de leur réage et d'encourager la jeunesse à en faire le tour. Le souverain espérait que cette visite pourrait, dans la suite, avoir son utilité et prévenir maints conflits entre propriétaires voisins.

Vingt-six ans plus tard, le prince-évêque se plaignit que la justice rurale prît sur elle d'arracher les anciennes bornes, de les replanter hors de la présence des partis, en rendant ainsi inutile l'ouvrage d'arpentement des cartes qu'il avait ordonné d'établir. Les propriétaires fonciers du « canton » de Porrentruy furent par contre autorisés à aborder eux-mêmes celles de leurs possessions qui ne l'étaient pas encore par des pierres brutes ou taillées qui devaient être apparentes et avoir un pied de hau-

teur. Ils planteraient à côté de chacune d'elles un piquet portant leurs initiales à l'intention des arpenteurs.

On sait qu'autrefois on déposait des « témoins » sous chaque nouvelle borne et que dans certaines familles le père donnait un soufflet à son fils aîné pour qu'il n'en oublât point l'emplacement. Un jugement prononcé en Erguel, le 4 octobre 1764, nous apprend qu'on trouva les « témoins » suivants sous cinq bornes levées entre Plagne et Vauffelin : sous la première, des charbons ; sous la seconde, trois tessons de poterie ; sous la troisième, deux cailloux brisés en quatre pièces se rejoignant parfaitement ; sous la quatrième, un caillou divisé en deux parties ne se rapportant pas ; sous la cinquième, un petit roc marqué d'une croix.

Nombre de gens prétendaient jadis avoir vu des revenants cherchant en vain l'emplacement d'une borne qu'ils avaient déplacée de leur vivant. Ils disaient sans trêve, du premier au dernier chant du coq : « Où faut-il la remettre ? ».

## Histoire de bornes

Nous avons vu qu'il y avait dans toutes nos communes, ce que l'on appelait la « Justice rurale ». Les « vieurs » (des gardes champêtres) étaient sept, nommés pour planter les bornes à la limite des prés et des champs, pour contrôler et en définir la limite exacte et consigner le tout dans un grand registre. Quand ils avaient déterminé l'emplacement où l'on devait dresser la borne, après avoir pris les mesures dans tous les sens, tant de « bise » que de « vents », les « vieurs » mettaient au fond du trou qu'ils avaient creusé, ce que l'on appelait « un témoin » – ce pouvait être un morceau de poterie ou de verre, je ne sais –

que personne d'autre qu'eux connaissait. Pour garder secret ce qu'ils faisaient, quatre « vieurs » se dressaient autour du trou et, en rapprochant leurs gros manteaux noirs, cachaient leurs opérations et le genre de témoin déposé. Ils plaçaient ensuite la borne, puis remplissaient le trou avec la terre qu'ils avaient sortie, et, en la piétinant bien, ils la faisaient tenir convenablement.

Un jour, un homme du village, un peu plus curieux que les autres gens, demanda à l'un des « vieurs » :

— Que fait celui que vous cachez si bien avec vos manteaux ? hein, dis-moi le donc ?

Le « vieur », qui avait le respect de sa mission et qui savait bien qu'il devait se taire, lui répondit quand même :

— Je veux bien te le dire, mais non de ma vie, tu ne le diras à personne !

— Tu peux compter sur moi.

— Bon ! Quand un de nous a besoin de faire sa grosse commission, tu me comprends ? il baisse ses pantalons et la fait dans le trou. Les autres le cachent avec leurs manteaux pour que les gens qui passent par là ne le voient pas, car sans cela il en aurait cent mille grosses hontes...

— C'est depuis ce temps-là que par chez nous, quand un paysan, bûcheron, chasseur, pêcheur ou je ne sais au diable qui se trouve dans le bois ou dans la « fin » en ayant besoin de se vider, il dit à ses camarades :

— Attendez un moment, je veux aller « poser une borne »...

Paul Schaller  
anc. sec. communal de Vicques.

## Hichtoire de bôrnes

Nos ains vu qu'è y avait dains totes les communes, çò qu'en appelaient lai « Justice rurale ». Les « vieurs », ènne

échpèce de banvais étint sept. E l'étint nanmaies po piain-taie les bôrnes en lai rive des prais et des tchaimps, po les contrôlaie et po en tni la djeute lichte dains in rtieurat. Tiaind qu'en aivait trovaie lai piaice voé en daivait drassie lai bôrne, airrés aivoi pris les meujures de totes les sens, taint de bige que de vent, les vieurs bottünt à fond de lai fôsse qu'è l'aivint creuyie çò qu'en appelaït « in témoïn » (çoli poyait être in morcé d'étiéyatte ou de caquelon, in bout de voirre, i ne sais pe moi !) mains que niün, âtre que les vieurs ne conniéchait. Po voirdaie l'escréet tchu çò qu'è faisint, quattro des vieurs se drassint à dito di pertus et le coitchint dinche aivô loues grôs nois maintés. E dépôsiint le témoïn, è drassint lai bôrne dechus, rbôtchiint le tot de lai bôrne aivô lai têrre qu'è trépegnint po bïn faire tni le tot.

In djo, in hanne di vlaidge, in pô pus courieux que les âtres dgens, dmainté en ün des vieurs :

— Qu'â-ce que fait çtu que vos coitchies che bïn daivô vos maintés, hein, dis-me lo ?

Le vieur qu'avait le réchpect de sai mission et que savait bïn qu'è daivait se coigie y réponjé quand mainme :

— I te le veux bïn dire, mains nom de mai vie ! te ne le rdirés en niüm !

— Te peux comptaie tchu.

— Bon ! Tiaind ün de nos é fâte de faire sai grôsse commission, te me comprends, è baiche ses tchâsses et lai fait dains le pertus. Les âtres le coitchant daivô loues maintés po que les dgens que péssant pè lai fin ne le voyeuchint pe, sains çoli è l'en airait cent mille grôs hontes...

Et ç'â dâdon que tot le monde pè tchi nos, paysains, copous, tchessous ou pâtchous, i ne sais diaile tiu, tiaind qu'è se trove dains le bô ou dains lai fin et qu'è l'é fâte de se vudie, dit en ses caimrades :

— Aittentes ènne boussenatte, i m'en v'allaie « pôsaie ènne bôrne »...

Traduction : Jean Christe